Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2019-13

Le sénat académique, réuni le 26 novembre 2019 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 08 novembre 2019 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
VU Loi ORE article 1

Point de l'ordre du jour : 4.1. Capacités d'accueil en L1 et Master 1

Historique : Les fichiers Excel regroupant les informations nécessaires au renseignement des applications nationales « Parcoursup » et « Trouver mon master » ont été votées en composante et au sein des commissions formation des facultés.

Problématique : Le Sénat est compétent pour se prononcer sur les éléments caractéristiques de l'offre de formation proposés par les facultés afin de rendre opposable aux usagers ces informations à savoir :

- les attendus spécifiques des L1 (attendu locaux et critères d'examen des vœux) pour Parcoursup ;
- les capacités d'accueil des L1 et des M1;
- les dates des campagnes de candidature des Master ;
- Les modalités de recrutement (mentions de licence conseillées et critères d'examen des dossiers) en Master.

A défaut de renseignement par les composantes, les informations de l'année précédente s'appliqueront pour l'année universitaire 2020/2021.

Proposition de décision soumise au conseil : Conformément aux documents transmis par les facultés et l'IPGP et remis en séance, il est proposé au sénat académique d'approuver les propositions à l'exception de la demande de réduction de la capacité d'accueil de la Mention informatique, parcours informatique générale de l'UFR informatique de passer de 128 à 120. Cette capacité reste donc de 128.

85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
+33 (0)1 57 27 00 00
www.universitedeparis.fr

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 52 **Quorum : 26** **Nombre de membres participant à la délibération : 40** **Abstentions : 0** **Votes exprimés : 40** **Contre : 10** **Pour : 30**

Fait à Paris, le 17 / 12 / 2019

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 09 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 09 JAN. 2020